

CDN N°042-2019

PRESENTATION

| | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|------------------------|
| Instance | Chambre disciplinaire nationale | Dispositif | Interdiction d'exercer |
| Type de jugement | Décision | Durée | 1 an avec sursis |
| Date | 14/12/2020 | | |
| Numéro de dossier | 042-2019 | | |

MOTS-CLES

Pouvoirs et devoirs du juge - Jonction

Jugement - Règles générales de procédure - Composition de la juridiction

Manquements à la confraternité

Moralité et probité

Gérance

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance à une interdiction temporaire d'exercer de trois ans à la suite d'un ensemble de plaintes, une pour non-versement à une consœur des sommes représentatives de la cession de son cabinet, une pour non-versement à une consœur des redevances correspondant à un remplacement de son activité, et une autre relative aux conditions de reprise en gérance du cabinet d'un collègue décédé.

Saisie en appel par la mise en cause, la chambre disciplinaire nationale rejette le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, faute d'établir que, parce qu'elle aurait communiqué une adresse différente de son lieu d'exercice professionnel, le délai de distance d'un mois prévu à l'article R. 4126-25 du code de la santé publique n'aurait pas été respecté. De la même façon, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la formation de jugement est écarté, faute d'applicabilité du dernier alinéa de l'article L. 4321-15 du code de la santé publique.

Sur la plainte formée au titre du non-versement à une consœur des sommes représentatives de la cession de son cabinet, la chambre disciplinaire nationale relève que le grief est établi, et qu'en s'engageant à reprendre le cabinet de sa consœur et à racheter le matériel correspondant alors que sa situation bancaire précaire rendait cette opération délicate, la mise en cause a fait preuve de légèreté et causé un préjudice à sa consœur, en méconnaissance de l'obligation de confraternité.

Sur la plainte formée au titre du non-versement à une consœur des redevances correspondant à un remplacement de son activité, la chambre disciplinaire nationale retient que le grief est établi, aucun versement n'ayant été effectué depuis l'engagement pris par la mise en cause, cette dernière ayant été, par ailleurs, condamnée à régler la somme par jugement. Cette absence de

rémunération du service effectué par sa consœur constitue une atteinte au principe de probité et à la règle de bonne confraternité.

Sur la plainte relative aux conditions de reprise en gérance du cabinet d'un collègue décédé, il est établi que la mise en cause a poursuivi sans titre une situation de gérance au-delà de la période autorisée par l'ordre.

Les griefs sont donc établis. Toutefois, eu égard à la sévérité excessive de la sanction prononcée en première instance et de nature à empêcher le règlement rapide, par la mise en cause, du contentieux pécuniaire subsistant, la sanction est ramenée à une interdiction temporaire d'exercer d'un an avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-112 et R. 4321-132.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

| | |
|-------------------|---|
| Instance | Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes |
| Date | 25/09/2019 |
| Dispositif | Interdiction temporaire d'exercer |
| Durée | 3 ans |

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseurs-kinésithérapeutes
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de
la Haute-Loire

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-
kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseurs-
kinésithérapeutes
Conseil départemental
de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes de la
Haute-Loire

